



MAIRIE DE FRESNAY-LE-LONG

Tel-Fax : 02.35.32.90.05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Date de la convocation</i>	18 Juillet 2025	Délibération N°38/2025
<i>Nombre de conseillers en exercice</i>	9	
<i>Nombre de conseillers présents</i>	6	
<i>Nombre de conseillers absents</i>	3	
<i>Nombre de votants</i>	8	

L'an deux mil vingt-cinq le deux septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de FRESNAY-LE-LONG en séance publique ordinaire sous la présidence de Ludovic NOYEAU, Maire.

Etaient présents : DORMEVAL Marie-Claude, NOYEAU Ludovic, HARDY Rébecca, PETIT Céline, PINEL Alban et RIHOUAY Arnaud

Absents excusés : AVENEL Alexandre, LETRAY Christophe, VANDENABIELE Magalie

Pouvoir : Monsieur LETRAY Christophe donne pouvoir à Monsieur RIHOUAY Arnaud
Madame VANDENABIELE Magalie donne pouvoir à Monsieur PINEL Alban.

Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de Madame DORMEVAL Marie-Claude, Secrétaire de séance.

DELIBÉRATION

OBJET : Révision du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
Vu la délibération n°49/2018 relative à la mise en place du RIFSEEP
Vu La délibération 4/2020, portant révision du RIFSEEP
Vu La délibération 4/2021, portant révision du RIFSEEP
Vu la délibération n°37/2022 relative à la révision du RIFSSEP consécutive à l'intégration du cadre d'emploi des adjoints administratifs
Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 mai 2025

Monsieur le maire expose qu'il convient de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et propose de ramener le délai des conditions de réexamen de l'IFSE et du CIA à 3 ans au lieu de 4 ans.

ARTICLE 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

✓ LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels et occupant un emploi au sein de la commune.

✓ MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les montants plafonds annuels de l'IFSE et du CIA sont établis par un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits aux proratas de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

✓ CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

✓ CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE et CIA versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du

VOTE	7 POUR	0 CONTRE	1 ABSTENTION
------	--------	----------	--------------

- même groupe de fonctions) ;
 - A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
 - En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- ✓ PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPÉTENCES

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- ✓ CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

- ✓ PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie ;

- ✓ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

- Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
Groupe 2	Technicité, expertise, expériences et qualifications	3500€

VOTE	7 POUR	0 CONTRE	1 ABSTENTION
------	--------	----------	--------------

➤ Cadre d'emplois : Adjointes administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
Groupe 2	Technicité, expertise, expériences et qualifications	3158€

➤ Cadre d'emploi : Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
Groupe 1	Responsable de service, secrétariat de mairie, fonctions de pilotage et d'expertise	4704€

✓ MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions

✓ CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

✓ CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel .Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

✓ PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

VOTE	7 POUR	0 CONTRE	1 ABSTENTION
------	--------	----------	--------------

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

✓ **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

➤ **Cadre d'emploi : Adjointes techniques territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 2	Technicité, expertise, expériences et qualifications	1000€

➤ **Cadre d'emploi : Adjointes administratif territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 2	Technicité, expertise, expériences et qualifications	351€

➤ **Cadre d'emploi : Rédacteurs territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Responsable de service, secrétariat de mairie, fonctions de pilotage et d'expertise	657€

✓ **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} Octobre 2025.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

VOTE	7 POUR	0 CONTRE	1 ABSTENTION
------	--------	----------	--------------

La délibération N°49/2018, instituant le RIFSEEP
La délibération 4/2020, portant révision du RIFSEEP
La délibération 4/2021, portant révision du RIFSEEP
La délibération N°37/2022. Intégrant le cadre d'emploi des adjoints administratifs

Le conseil municipal de la commune de Fresnay le Long après en avoir délibéré valablement à la majorité des membres présents :

DECIDE :

- De réviser le RIFSEEP (IFSE et CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Secrétaire de Séance :
Marie-Claude DORMEVAL



Fait et délibéré le 02 Septembre 2025

Le Maire,
Ludovic NOYEAU



VOTE	7 POUR	0 CONTRE	1 ABSTENTION
------	--------	----------	--------------